RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 04286
Numéro SIREN : 451 254 130
Nom ou dénomination : MABEX

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2022 sous le numéro de dépôt 17768

MABEX

Société par Actions Simplifiée au capital de €. 37.000

Siège social : 18 avenue d'Arsonval

01000 BOURG EN BRESSE

451 254 130 RCS BOURG EN BRESSE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

EN DATE DU 1ER AVRIL 2022

L'an deux mil vingt-deux,

Le vendredi 1er avril à 10 heures

La société MABEO INDUSTRIES, représentée par Monsieur Patrick MARTIN, son Président, Associée unique de la Société, siège afin de prendre les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège de la Société,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts sociaux,
- Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités

Le cabinet BM&A, commissaire aux comptes de la société, a été régulièrement informé des présentes décisions.

PREMIERE DECISION

Transfert du siège social et modifications corrélatives des statuts

L'Associée unique décide :

- de transférer, à compter de ce jour, le siège de la Société du 18 Avenue Arsène d'Arsonval (01000) BOURG-EN-BRESSE au 60 Chaussée Albert Einstein (59200) TOURCOING.
- en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 60 Chaussée Albert Einstein 59200 TOURCOING.

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du président. »

DEUXIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de ses délibérations, en vue de l'accomplissement des formalités légales.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associée unique.

L'ASSOCIEE UNIQUE



MABEX

Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 euros

Siège social : **nouveau siège à compter du 1er avril 2022**

60 Chaussée Albert Einstein 59200 TOURCOING

451 254 130 RCS LILLE METROPOLE

La « **Société** »

(Registre du Commerce et des Sociétés compétent pour la société suite à décision du transfert)

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R 123-110
DU CODE DE COMMERCE

Date d'établissement du siège correspondant	Siège social	Immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce de :
18/12/2003 Immatriculation de la Société	18 Avenue Arsène d'Arsonval (01000) Bourg-en-Bresse	Bourg-en-Bresse
01/04/2022 Transfert du siège social	60 Chaussée Albert Einstein (59200) Tourcoing	Lille Métropole

MABEO INDUSTRIES

Présidente

Représentée par M Patrick MARTIN

Son Président



MABEX

STATUTS MIS A JOUR

Décisions de l'associée unique en date du 1er avril 2022

Société par actions simplifiée au capital de 37.000 €

Siège social : 60 Chaussée Albert Einstein
(59200) TOURCOING

451 254 130 RCS LILLE METROPOLE

Certifiés conformes
Pour la société Mabéo Industries
Présidente
M Patrick MARTIN



TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L. 210-1 et suivants du Code de Commerce et les textes subséquents, ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires à venir et par les présents statuts.

A tout moment, la société pourra devenir unipersonnelle ou pluripersonnelle sans que sa forme sociale en soit modifiée.

La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- Le commerce de gros et de détail de tous produits, matériels et biens de consommation via internet et vente comptoir en magasin,
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.
- La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : **MABEX.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 60 Chaussée Albert Einstein 59200 TOURCOING.

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 - Apports

L'associé unique apporte une somme en numéraire de 18.500 euros correspondant aux 37.000 actions qui sont souscrites en totalité et libérées de la moitié lors de la souscription.

Les fonds correspondant au montant libéré des actions souscrites en espèces et la liste des souscripteurs ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CIC Lyonnaise de Banque – Réseau BRA, agence de Bourg en Bresse.

Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat du dépositaire établi et délivré par le dépositaire du fonds, conformément à la Loi.

Le solde du capital souscrit, soit la somme de €. 18.500, a été libéré, en date du 10 mars 2005, suite à un appel de fonds du Président.

Conformément au premier alinéa de l'article L. 227-1 du Code de Commerce, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 21 décembre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de deux millions deux cent mille euros par élévation de la valeur nominale unitaire des actions de 1 € à 60,459 (arrondi) € puis réduit de ladite somme par diminution de la valeur nominale unitaire des actions de 60,459 (arrondi) € à 1€.

6.2 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE EUROS (€. 37.000), divisé en TRENTE SEPT MILLE ACTIONS (37.000 actions), libérées en totalité et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés peut déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8. REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

En aucun cas, la décision ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

ARTICLE 10. TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

10.1 Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

11.1. A l'exception des cessions d'actions consenties, le cas échéant, par l'associé unique ou entre associés, les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit qu'avec l'agrément préalable du Président.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux sera notifiée par le cédant à tous les associés et à la Société, prise en la personne de son Président.

Dans le délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de la notification visée ci-dessus, le Président doit statuer sur l'agrément de la cession envisagée.

La décision du Président n'aura pas à être motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Le Président devra notifier sa décision au cédant dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette dernière. Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la Société, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le Président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, sans obligation de recueillir le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si le Président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il informe chacun d'eux, dans un délai de quarante (40) jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la Société dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la Société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président pourra faire procéder à toute expertise judiciaire qu'il jugerait utile. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11.2. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de transfert d'actions, notamment par voie de cessions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, en ce compris au profit de conjoint, de partenaire pacsé, d'ascendants ou de descendants, non associés, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice, ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Droits et obligations généraux

Le ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, et aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

12.2. Droits de vote et de participation aux assemblées

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une (1) voix au moins.

12.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action d'une même catégorie donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves, ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société, comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société à laquelle ces distributions amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13. PRESIDENT

14.1. Désignation

La Société est représentée par un Président, personne physique ou personne morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés. Les dirigeants de la personne morale Présidente encourront les responsabilités visées à l'article L 227-7 du Code de commerce. La personne morale Présidente devra désigner un représentant permanent auprès de la Société.

14.2. Nomination

Il est nommé par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 18.2.1c) des statuts

14.3. Révocation

Le Président ne peut être révoqué que par une décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 18.2.1c) des statuts. Il est révocable à tout moment et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire.

14.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Les dispositions des présents statuts pouvant limiter les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Le Président aura la faculté de déléguer, sous sa responsabilité, les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

14.5. Conditions relatives au Président personne physique

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice du mandat de Président.

14.6. Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée lors de sa nomination.

14.7. Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 14. DIRECTEURS GENERAUX

15.1. Désignation

La société peut avoir un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales. Ils sont désignés par le président. Ils peuvent être choisis en dehors des associés.

15.2. Révocation

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Président.

15.3. Pouvoirs du ou des directeurs généraux

Le ou les directeurs généraux représentent la société à l'égard des tiers, et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet de la société, et dans les mêmes limites de pouvoirs que le président.

Le ou les directeurs généraux assumeront conjointement avec le président et dans les mêmes limites de pouvoirs que ce dernier, la direction générale de la société. Le ou les directeurs généraux et le président détiennent séparément les pouvoirs résultant de la loi, des présents statuts et, pour le surplus, de la décision du président.

L'opposition formée par l'un des directeurs généraux et/ou président aux actes d'un autre directeur général et/ou président est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La société est engagée même par les actes du ou des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de mesure purement interne, le président pourra limiter les pouvoirs de direction du ou des directeurs généraux.

15.4. Durée des fonctions du ou des directeurs généraux

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de directeur général.

La durée du mandat du ou des directeurs généraux est librement déterminée lors de leur nomination par le président.

15.5. Rémunération du ou des directeurs généraux

L'éventuelle rémunération du ou des directeurs généraux est fixée chaque année par décision du président.

15.6. Contrat de travail du ou des directeurs généraux

En cas de nomination d'un salarié en qualité de directeur général, celui-ci conserve l'entier bénéfice de son contrat de travail. Le président a tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail aux directeurs généraux.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplit les conditions légales, l'associé unique ou la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés dans les conditions fixées aux articles L823-1 et suivants du Code de commerce.

Ils exercent leurs missions conformément à la loi.

Même si la société ne remplit pas les conditions légales, l'associé unique ou la collectivité des associés sont libres de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. En outre la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social.

TITRE V
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 16. COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les associés sont investis des pouvoirs conférés par le Code de Commerce au Conseil d'administration et aux assemblées générales d'actionnaires dans les sociétés anonymes, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés au Président par les présents statuts.

Les décisions intervenant conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Une assemblée générale est réunie au moins une fois par an, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

ARTICLE 17. MODES DE DELIBERATIONS - MAJORITES

18.1. Délibérations de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi, les dispositions réglementaires ou les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre.

18.2. Délibérations de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés

18.2.1. Majorité

a) Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, la suspension des droits non pécuniaires, le transfert du siège social à l'étranger, l'augmentation des engagements des associés, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

b) Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées de décisions collectives ordinaires toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts et, plus généralement, toutes les décisions qui ne relèvent pas d'une décision collective extraordinaire ou devant être prises à l'unanimité.

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

c) Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées de décisions extraordinaires toutes les décisions qui modifient les statuts, et notamment :

- Modification des dates de l'exercice social.
- Modification de la dénomination sociale.
- Transfert du siège social.
- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement, sauf compétence légale de l'assemblée générale ordinaire.
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif.
- Emission d'obligations, de valeurs mobilières composées ou non, ou création d'actions de préférence.
- Dissolution, liquidation.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Prorogation de la durée de la Société.

Par ailleurs, sont également qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du Président.
- Nomination et révocation du liquidateur en cas de dissolution, fixation de sa rémunération.

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité représentant au moins les trois quart (3/4) des voix des associés présents ou représentés.

18.2.2. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés résultant d'un acte.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, courrier électronique et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai de un mois.

Les commissaires aux comptes, ou un mandataire de justice peuvent convoquer l'associé unique ou une assemblée d'associés dans les conditions, et selon les modalités prévues par la Loi.

Tout associé détenant au moins dix pour cent (10 %) des droits de vote peut demander au Président de convoquer les associés en assemblée générale.

a) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens, dix (10) jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation et, en son absence, par une personne désignée par une décision des associés prise à la majorité des voix des associés, présents ou représentés. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b) Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué, vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 18.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

ARTICLE 18. PROCES-VERBAUX – FEUILLES DE PRESENCE

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés sous la responsabilité du Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un Directeur Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 20. INVENTAIRE – COMPTE DE RESULTAT ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit les documents conformément aux dispositions de l'article L 232-1 du Code de commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 21. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée à chacun des associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau, ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées, selon les règles en vigueur, sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

ARTICLE 22. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décisions de la collectivité des associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Conformément aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués et la société ou entre la société et l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes desdites conventions, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion de ces dernières.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes présentent aux associés, chaque année lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes sociaux, un rapport sur les conventions.

Les associés statuent sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales, conformément à l'article L. 227-11 du Code du commerce.

Il est interdit à la Société de consentir des prêts, découverts, cautions ou avals au profit des personnes visées à l'article L. 225-43 du Code du commerce ou aux fins prévues à l'article L. 225-216 du même code.

TITRE VII

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une délibération collective des associés, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander, en justice, la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 25. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé, ou par le ministère public.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le

remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés, la Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant des Directeurs Généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que de ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les administrateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.